

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.654 du 1^{er} juillet 2002

A. 122.486/6310

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 16 juin 2002 par XXX de nationalité XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers prise le 4 février 2002 et notifiée à la requérante le 3 juin 2002 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse en date du 3 juin 2002 et notifié le même jour";

Vu la requête introduite le 18 juin 2002 par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 juin 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LECLERC, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité prise du défaut d'extrême urgence;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 3 juin 2002, en même temps que la décision du 4 février 2002 l'excluant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, fixe au 18 juin 2002 le délai d'exécution de cette décision; que la demande de suspension introduite par télécopie le 16 juin 2002, soit dans le délai fixé pour quitter le territoire, est recevable;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 9 août 1992 et qu'elle s'est déclarée réfugiée; que cette procédure s'est clôturée le 24 février 1995 par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée; que le 19 janvier 2000, la requérante a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 23 janvier 2001, le Secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation a donné un avis favorable à la régularisation de la requérante; que le 13 mai 2002, le Ministre de l'Intérieur a décidé d'exclure la requérante du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 précitée; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Considérant que l'intéressée a revendiqué la qualité de réfugié le 10 août 1992;

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé définitivement le 24 février 1995 le refus de reconnaissance du statut de réfugié, décision lui notifiée le 07 mars 1995;

Considérant par conséquent qu'elle s'est vu notifier le 11 mai 1995 un ordre de quitter le territoire valable 30 jours;

Considérant qu'elle a introduit le 05.05.1995 une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés et que cette instance a rejeté cette demande le 26.03.1996;

Considérant qu'elle a introduit le 09.06.1995 une requête en suspension auprès du Conseil d'Etat contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 11.05.1995 et que cette instance a rejeté sa demande le 26.01.1996;

Considérant que l'intéressée s'est rendue coupable de vols faits pour lesquels elle a été condamnée le 18.03.1996 par la Cour d'Appel de Gand à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel elle a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant dès lors qu'elle représente un danger pour l'ordre public.";

que cette décision a été notifiée à la requérante le 3 juin 2002 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir, dans une première branche, que "la partie adverse a statué abstraitement sans avoir tenu compte des éléments d'intégration (qu'elle) a avancés dans sa demande de régularisation", que "le Ministre n'a pas analysé le dossier sous l'angle de l'intégration" et que "cette constatation est d'autant plus lourde de conséquence (qu'elle) remplit les conditions fixées par le 4^{ème} critère de régularisation visé à l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999"; qu'elle soutient dans une seconde branche que "la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en déterminant le caractère de dangerosité pour l'ordre public que représenterait la requérante en se fondant uniquement sur le rejet de sa demande d'asile introduite le 10 août 1992 et sur la condamnation pénale dont elle a fait l'objet le 18 mars 1996, sans estimer la gravité actuelle de cette dernière";

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales, en ce que les décisions attaquées constituent pour cette dernière une atteinte inacceptable à son droit au respect de sa vie privée et familiale; qu'elle soutient "avoir en Belgique de «réels liens sociaux» et y avoir établi une vie privée dont la protection est garantie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales", que "le fait pour l'Etat belge de (la) contraindre à quitter le territoire par le biais d'un ordre de quitter le territoire représente une ingérence dans (sa) vie privée" et qu' "il convient de déterminer dans chaque cas, si l'Etat respecte un juste équilibre entre le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et/ou familiale et, d'autre part, la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales";

Considérant qu'en tant qu'il vise l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le premier moyen manque en droit, cette disposition légale n'étant pas applicable aux décisions prises en vertu de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

Considérant, sur les deux premiers moyens réunis, que la décision attaquée, qui ne vise pas l'avis favorable du Secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation, ne prend pas en considération les éléments pour lesquels celui-ci avait estimé établie l'existence d' "attaches sociales durables" en Belgique; que la décision attaquée n'indique pas pour quelle raison la requérante, qui s'est rendue coupable en 1992 du chef de vols (2 faits) pour lesquels elle a été condamnée le 18 mars 1996 par la Cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement, représente encore actuellement un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale; qu'il ressort enfin de la décision attaquée que la partie adverse n'a procédé à aucun examen de proportionnalité entre l'ingérence qu'aura nécessairement la décision attaquée dans la vie privée de la requérante et la nécessité de protéger l'ordre public; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que "sur une période de 10 ans, elle a entièrement reconstruit sa vie en Belgique y nouant un ensemble de relations sociales et amicales sans conserver le moindre contact avec son pays d'origine à l'exception de sa mère" et qu' "il est donc indubitable que l'exécution des décisions attaquées (lui) causerait un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la demande de régularisation de séjour introduite par la requérante n'ayant pas été valablement examinée, il y a lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur le 4 février 2002 d'exclure XXX du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le 3 juin 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le premier juillet deux mille deux par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.